

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SKIPPER LOGISTIQUE

995 chemin du Gaz
26250 Livron-Sur-Drôme

Référence : 20251231-RAP-DAEN1407
Code AIOT : 0003200521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement SKIPPER LOGISTIQUE implanté 995 chemin du Gaz 26250 Livron-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du suivi des suites données par l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKIPPER LOGISTIQUE
- 995 chemin du Gaz 26250 Livron-sur-Drôme
- Code AIOT : 0003200521
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'entrepôt Skipper Logistique implanté sur la commune de Livron-sur-Drôme est un entrepôt ancien initialement occupé par la société DEBEAUX Transport.

La société Skipper a repris cet entrepôt en 1999 et a procédé à cette occasion à une déclaration en avril 1999 prévoyant la construction d'un 4^e bâtiment, en complément des 3 existants. Un « 5^e » bâtiment était alors déjà présent sur le site, mais non exploité pour du stockage. Cette déclaration a donné lieu à la délivrance du récépissé n°99/26 du 10/05/1999 (rubriques 1510 et 2925).

Une déclaration de modification a ensuite été transmise en 2003, afin de solliciter l'ajout des rubriques 2662 et 2663-2 par antériorité, ce qui avait alors été accepté bien que la création de la rubrique 2662 soit antérieure à la déclaration de 1999.

Le site est exploité pour du stockage de produits combustibles divers relevant de la rubrique 1510. Les parties extérieures non couvertes sont également largement utilisées pour du stockage, sans que ce dernier ne relève d'un classement ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure (dépôt de dossier)	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conformité de l'installation - Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 à 21	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site Skipper de Livron-sur-Drôme a conduit à un échange des solutions techniques pouvant être mises en œuvre pour la régularisation administrative de l'entrepôt (défaut d'enregistrement relevé lors de la dernière visite ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure de régularisation).

L'exploitant a choisi d'apporter des modifications à son installation afin de conserver celle-ci sous le seuil de l'enregistrement et donc de la laisser sous le régime de la déclaration.

Il est apparu la nécessité d'avancer sur la mise en œuvre des actions visant à réduire le volume de l'entrepôt relevant d'un classement sous la rubrique 1510, mais aussi sur la mise en conformité de l'entrepôt sur différentes dispositions relatives à la maîtrise du risque incendie qui ne sont pas respectées.

La visite d'inspection met en évidence de nombreux écarts auxquels il convient d'apporter une réponse. La réponse à ces écarts est susceptible d'affecter l'acceptabilité des mesures retenues pour permettre de poursuivre l'exploitation des installations existantes au régime de la déclaration. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il prévoyait la création sur le site de Livron-sur-Drôme d'un nouveau bâtiment, qui nécessitera le dépôt d'un dossier d'enregistrement. Le dépôt du dossier est envisagé courant 2027.

Des mesures temporaires de réduction du volume stocké dans le bâtiment existant peuvent ainsi être envisagées dans l'attente du changement de régime lié à la construction du nouveau bâtiment. Néanmoins, au-delà du régime administratif, l'exploitant doit également justifier de la maîtrise du risque incendie par la réponse aux écarts relevés (besoins en eau et moyens d'intervention, rétention des eaux d'extinction, étude des flux thermiques hors site, protection foudre, plan d'urgence, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025
Prescription contrôlée : <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p>

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

La visite a été l'occasion de revenir sur les solutions envisagées par la société SKIPPER pour la régularisation administrative de son entrepôt de Livron-sur-Drôme, sur la base du dossier daté de juillet 2025 reçu le 4 août 2025 par l'inspection des installations classées.

Le site est composé de 5 bâtiments / hangars juxtaposés. L'application des règles de classement a conduit lors de la dernière visite de mars 2025 à relever un écart dans la régularité administrative de l'installation. Celle-ci relève en effet, dans la situation contrôlée, du régime de l'enregistrement et non de la déclaration, ce qui a donné lieu à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant, en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025, a proposé différentes modifications visant à conserver l'entrepôt sous le régime de la déclaration. Un passage à enregistrement nécessiterait en effet de considérer l'installation comme nouvelle pour l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (mise en conformité économiquement non envisageable).

Le présent rapport tient également compte des éléments transmis par la société EVOLUTYS, qui accompagne l'exploitant dans la mise en conformité de son installation. Le résultat de l'audit de conformité réalisé sur l'entrepôt (cf. point de contrôle n°6) a notamment été transmis par courriel du 26 décembre 2025.

L'exploitant propose notamment :

- d'exclure le hangar 5 du classement 1510 compte-tenu de son usage et de la séparation coupe-feu valorisable vis-à-vis du hangar n°3. Les précisions apportées permettent en effet d'envisager une exclusion de ce hangar du classement 1510 ;
- de réaliser les travaux nécessaires à la séparation des bureaux et locaux sociaux présents entre les hangars n°3 et 5 par une paroi coupe-feu 2 heures (REI 120). Dans ce cadre le changement de menuiseries est notamment prévu ;
- de réaliser les travaux nécessaires à la séparation des hangars n°2 et n°3 par une paroi coupe-feu 2 heures (REI 120). Dans ce cadre, la réalisation d'un flochage coupe-feu est notamment prévue sur le mur séparatif et sous-toiture ;
- de réaliser une séparation physique à l'intérieur dans les hangars 1-2, afin de délimiter deux zones distinctes : une zone dédiée au stockage d'une surface de 3 055 m² et une zone de préparation ou de messagerie d'une surface de 2 021 m². L'inspection des installations considère par dérogation qu'il est possible de soustraire au classement 1510 la zone de préparation ainsi délimitée. Cette séparation est envisagée pour le 1^{er} semestre 2026.

L'exploitant doit préciser son calendrier de réalisation des travaux nécessaires aux séparations coupe-feu.

En l'absence de séparation REI 120 entre les deux parties des hangars 1-2, l'inspection considère dans tous les cas que la zone de préparation, quand bien même son volume n'est pas retenu pour le classement 1510, devra être intégrée :

- à la modélisation flumilog des effets thermique en cas d'incendie dans le hangar 1-2,
- à la détermination des besoins en eau selon le guide pratique D9.

La hauteur de stockage dans la zone dédiée des hangars 1-2 sera limitée à 5,5 mètres. L'exploitant devra prendre les dispositions physiques nécessaires pour interdire tout stockage au-delà de cette hauteur.

Les produits combustibles en transit, présents dans la zone de préparation des hangars 1-2, seront disposés sur une hauteur ne dépassant pas 3 mètres.

Le volume relevant d'un classement sous la rubrique 1510, déterminé en tenant compte des hypothèses acceptées par l'inspection des installations classées, est de 49 233 m³.

Il convient de noter que les hangars 3 et 4 ne sont pas séparés par une paroi REI 120 et qu'à ce titre ils forment un ensemble unique du point de vue de la gestion du risque incendie (modélisation flumilog, estimation des besoins en eau).

Les mesures proposées ci-avant, de court terme, sont associées à un projet d'évolution du classement des installations de Livron-sur-Drôme, avec :

- 2027 : dépôt d'un dossier d'enregistrement pour la construction d'un nouveau bâtiment comportant 2 cellules de 6 000 m² (obtention de l'arrêté d'enregistrement et du permis de construire courant 2028) ;
- 2030 : démolition du hangar n°5 et construction d'une première cellule ;
- 2032 : construction de la seconde cellule.

Les mesures évoquées ci-avant doivent donc permettre de conserver temporairement un régime de la déclaration pour les hangars modifiés 1-2, 3 et 4, mais aussi (et surtout) maintenir l'application des prescriptions applicables aux installations existantes déclarées avant le 30 avril 2009. Ce cadre réglementaire sera maintenu après le passage à enregistrement du fait de la construction du nouvel entrepôt (seul le nouveau bâtiment sera soumis à l'ensemble des dispositions prévues l'arrêté ministériel de 2017).

Il convient néanmoins de noter, même si les installations sont considérées comme existantes, que différents écarts ont été relevés aux prescriptions applicables lors de la visite et lors de la réalisation de l'audit (cf. fiches suivantes).

Aussi, l'inspection des installations classées considère qu'une validation de régularisation de la situation administrative du site doit nécessairement être précédée d'un plan d'actions avec des échéances claires de mise en œuvre.

Enfin, une autre étape préalable à la validation des mesures proposées est nécessaire : la réalisation de l'étude des effets thermiques et la mise en œuvre des mesures prévues par l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en fonction des résultats de cette étude. En effet, les résultats de cette étude sont susceptibles de remettre en cause la stratégie proposée, en particulier pour le traitement des hangars 1-2.

En conclusion, la non-conformité concernant la situation administrative est considérée comme non levée dans l'attente de la réception des informations préalables nécessaires à l'évolution de l'encadrement du site (non-conformité n°1).

La validation des mesures proposées nécessite un encadrement par arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires), qui sera donc proposé ultérieurement, en fonction des réponses complémentaires apportées.

L'exploitant a évoqué la possibilité d'une transmission d'une demande d'aménagement pour ce qui concerne les robinets d'incendie armés. Le cas échéant des mesures compensatoires devront être proposées afin d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel conformément à ce dernier (par exemple la proposition de moyens complémentaires d'intervention, le renforcement de la détection incendie, le renforcement de la formation et de la fréquence des exercices incendie, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois les éléments suivants :

- mise à jour des propositions pour la mise en conformité de la situation administrative du site avec un échéancier pour les travaux proposés (séparations coupe-feu),
- plan de mise en conformité concernant les principales dispositions relatives à la sécurité incendie (première intervention, besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, prévention des effets létaux hors site, maîtrise des eaux d'extinction, protection foudre, plan de défense incendie). Le plan de mise en conformité intègre plus globalement les réponses aux écarts mentionnés dans les autres fiches de constats du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

Prescription contrôlée :

Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature

1. Etude des effets thermiques

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. (...) »

Constats :

En considérant le reclassement du site à déclaration avec les mesures compensatoires proposées, l'échéance applicable pour la transmission de l'étude des flux thermiques serait le 1^{er} janvier 2026 et non le 1^{er} janvier 2023.

Les conditions de cette régularisation ne sont toutefois pas encore actées et comme précisée ci-avant, la réalisation de l'étude des flux thermiques est un préalable à la validation des conditions de cette régularisation.

En effet, en cas d'attente du flux de 8 kW/m² hors des limites de propriété du site, des mesures constructives complémentaires pourraient s'avérer nécessaires et modifier la stratégie de régularisation retenue.

Dans tous les cas, à la date de finalisation du présent rapport, l'échéance de transmission de l'étude est dépassée. L'inspection considère au regard de l'historique du site que l'écart reste caractérisé (**non-conformité n°2**).

À défaut de réponse dans les délais sollicités, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois une étude de flux thermiques en réponse aux dispositions prévues par l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette étude est accompagnée le cas échéant des propositions de mise en place des « mesures à prendre » conformément à cette même annexe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025
Prescription contrôlée : <p>23. Plan de défense incendie « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend : (...) »</p>
Constats : <p>L'exploitant a remis le jour de la visite la première version d'un plan de défense incendie pour le site de Livron-sur-Drôme (V1 du 09/06/2025).</p> <p>Ce plan ne comporte toutefois pas tous les éléments prévus par le point 23 de l'arrêté ministériel (non-conformité n°3).</p> <p>Observations relevées par l'inspection lors de la consultation du PDI :</p> <ul style="list-style-type: none">• le schéma d'alerte prévoit la question suivante pour la première intervention : « <i>j'ai une formation de lutte contre l'incendie</i> ». Il convient de noter que l'exploitant doit s'assurer que le personnel susceptible de jouer un rôle dans la première intervention doit être formé à la première intervention et que l'exploitant doit pouvoir justifier de la présence d'un nombre suffisant de personnes formées à tout moment pour assurer cette première intervention. Le PDI doit comporter une justification des compétences du personnel pour la première intervention (non présent dans le PDI),• le plan d'implantation des parois coupe-feu n'est pas présenté dans le PDI,• l'implantation des RIA dans le hangar n°4 (seul hangar comportant des RIA) n'est pas précise,• les modalités de maîtrise des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont pas mentionnées. Dans l'attente d'actions correctives sur ce point, le PDI devrait a minima décrire la situation et le comportement prévisible des eaux d'extinction,• le plan des réseaux est manquant.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous 3 mois un plan de défense incendie conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Conformité de l'installation – Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 11 avril 2017</u> 1.1. Conformité de l'installation « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. »</p> <p><u>Extrait du dossier de déclaration du 9 avril 1999 :</u> « Les mesures prises pour limiter les impacts en cas d'incendie sont les suivants : (...) B - Rétention des eaux d'incendies En périphérie extérieure des bâtiments existence d'un muret étanche permettant un écoulement des eaux vers les quais de chargement. Au niveau des quais les puisards seront équipés de systèmes d'obturation à commande manuelle (type "coup de poing"). Le volume de rétention ainsi créé peut être estimé à environ 1 000 m³. »</p>
<p>Constats :</p> <p>En considérant que l'installation existante relève du régime de la déclaration (selon les hypothèses de la régularisation administrative), les dispositions prévues par le point 11 de l'arrêté ministériel pour la rétention des eaux d'extinction ne sont pas applicables.</p> <p>Néanmoins, l'installation reste a minima soumise aux conditions de sa déclaration initiale. A ce titre, l'exploitant a prévu la mise en place de mesures visant à contenir les eaux d'extinction pour un volume estimé à 1 000 m³.</p> <p>Selon les constats réalisés en visite et les prévisions de l'exploitant, les mesures prévues dans la déclaration de l'exploitant n'ont pas été mises en œuvre (non-conformité n°4).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose sous 3 mois les mesures qu'il envisage de mettre en place pour assurer la maîtrise des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant pourra présenter des mesures en deux phases, considérant son projet de construction d'un nouveau bâtiment qui sera soumis aux nouvelles dispositions imposées par l'arrêté ministériel. Néanmoins, dans l'attente, l'absence de toute mesure de maîtrise des eaux d'extinction en cas d'incendie dans les installations existantes ne pourrait être jugée satisfaisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

Prescription contrôlée :**13. Moyens de lutte contre l'incendie**

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

(...)

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

(...)

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

(...) »

Constats :

Le site dispose à proximité de son entrée de deux poteaux d'incendie alimentés par le réseau public (côté Ouest). Un ancien poteau d'incendie a été relevé plus à l'Est de l'entrepôt lors de la dernière visite, mais ce dernier est hors d'usage.

L'exploitant ne dispose pas d'une mesure de débit sur ces poteaux, que ce soit de manière unitaire ou en simultané. De plus, tout point de l'entrepôt ne se situe pas à une distance de moins de 100 mètres d'un point d'eau.

Enfin l'exploitant n'a pas procédé à l'évaluation des besoins en eau en application du guide pratique D9 (édition septembre 2001) applicable à l'installation.

L'exploitant ne dispose pas de moyens en eau permettant de répondre aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (**non-conformité n°5**).

À défaut de réponse dans les délais sollicités, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois une évaluation des moyens en eau nécessaire en application du guide pratique D9 applicable, en précisant les actions correctives prévues pour l'atteinte du débit évalué sur 2 heures (avec les échéances associées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

1510 - DC (AM 11/04/2017 - Annexe II)

1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

« Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :

1.8.1. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Constats :

Comme précisé dans le rapport relatif à la précédente visite du 12 mars 2025, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de son installation (1510 DC). Un défaut d'enregistrement ayant été relevé, l'écart concernant le défaut de contrôle périodique n'avait pas été formellement retenu. Il avait tout de même été précisé qu'un contrôle resterait nécessaire en cas de « retour » de l'installation au régime de la déclaration.

L'exploitant a fait le choix de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour « conserver » le régime déclaratif, mais n'a pas fait réaliser de contrôle périodique après la dernière visite d'inspection.

L'inspection des installations classées a indiqué, que dans le cadre de la régularisation administrative du site, le contrôle périodique pourrait être remplacé par un rapport d'audit sur le respect des dispositions applicables (AM 1510), réalisé par une entreprise externe compétente.

Comme mentionné précédemment, un rapport d'audit a été transmis par courriel du 26/12/2025 (audit réalisé en collaboration avec EVOLUTYS). Ce rapport n'est pas accompagné d'un échéancier des actions correctives nécessaires, pour les différents écarts mis en évidence. Par ailleurs, certaines parties du rapport d'audit n'ont pas été complétées, car l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs nécessaires (cas de l'entretien des installations électriques et des installations de protection foudre par exemple). Le rapport doit donc être complété sur les points concernés.

Un écart est relevé pour ce point de contrôle jusqu'à transmission d'une nouvelle version de l'audit qui devra être accompagnée d'un plan d'actions correctives avec les échéances associées **(non-conformité n°6)**.

Les écarts relevés dans le rapport d'audit sont en résumé les suivants : non respect d'éléments du dossier de déclaration (rétentions, surfaces des hangars, recoupements coupe-feu), absence d'état des matières stockées conforme, absence de plan des réseaux, réseau non séparatif, absence de dispositif de traitement des eaux pluviales, stockages de matières combustibles à moins de 10 m de l'entrepôt, moyens en eau insuffisants et non-respect des prescriptions d'implantation des points d'eau, absence de RIA dans les hangars 1, 2 et 3, consignes incomplètes, absence de PDI (correction partielle apportée).

Il convient de noter que la régularisation de l'installation (cf. fiche de constat n°1, nécessite la prise d'un arrêté préfectoral actant les mesures compensatoires retenues), doit bien conduire au reclassement de l'installation au régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Un premier contrôle périodique reste donc réglementairement nécessaire en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, si l'exploitant réalise son projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage, l'installation passera au régime de l'enregistrement. Considérant la réalisation d'un audit et la prévision d'un passage au régime de l'enregistrement à relatif court terme (dépôt de dossier en 2027), l'inspection ne sollicite pas la transmission d'un rapport de contrôle périodique (même si aucune dérogation n'est formellement accordée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois une nouvelle version du rapport d'audit, complétée pour ce qui concerne les points sur lesquels l'audit n'a pas statué. Il est de plus accompagné d'un plan d'actions correctives avec un échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 21

Thème(s) : Risques accidentels, ARF, ET et suivi des installations de protection

Prescription contrôlée :

Article 18

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.(...) »

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. (...) »

Article 19

"En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne."

Article 20

"L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, (...). Les dispositifs de protection

et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique."

Article 21

"L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)"

Constats :

L'installation de protection foudre a été mise en place en 2015 sur la base d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique foudre datant de mars 2012.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète en date du 18/04/2024. L'installation n'a toutefois pas été contrôlée en 2018, 2023 et 2025 (**non-conformité n°7**).

Le dernier rapport de contrôle de 2024 met en évidence une non-conformité sur le PDA n°2 (PDA dégradé hors service), ainsi que des non-conformités sur plusieurs prises de terres. Certains écarts ne semblent pas nouveaux, mettant en évidence un défaut d'entretien des installations. L'installation ne comporte pas de parafoudre (implantation prévue par l'étude technique foudre).

Globalement, il apparaît que l'état de l'installation n'est pas conforme à l'ARF et l'étude technique foudre et que celle-ci ne fait pas l'objet d'un entretien suffisant (**non-conformité n°8**).

La notice de vérification et de maintenance et le carnet de bord n'ont pas été vérifiés lors de la visite, ni les conditions de vérification de l'enregistrement des impacts foudre.

À défaut de réponse dans les délais sollicités, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du respect des fréquences de contrôle de son installation de protection foudre.

L'exploitant s'assure sous 3 mois de la mise remise en état de son installation de protection foudre et de sa remise à niveau en cohérence avec les conclusions de l'ARF et de l'étude technique foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois